

*Règlement intérieur du Conseil
Communautaire
du Pays de Saint-Flour*

En application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du code Général des Collectivités Territoriales, il est établi un règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Le présent règlement complète les dispositions prévues aux chapitres 1 et 4 du Titre 1 du Livre II de la cinquième partie du CGCT, ainsi que celles des chapitres 1 et 2 du Titre 2 du Livre I de la deuxième partie du CGCT.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions communautaires

Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires

Article 9 : Commission consultative des services publics locaux

Article 10 : Comités consultatifs

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 12 : Présidence

Article 13 : Quorum

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Article 19 : Fonctionnaires communautaires

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21: Débats ordinaires

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25: Clôture de toute discussion

Article 26 : Votes

Chapitre V : Procès-verbaux et comptes rendus des débats

Article 27: Procès-verbaux

Article 28: Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Modification du règlement

Article 31 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre soit au siège administratif de la communauté de communes, soit dans la mairie ou la salle polyvalente d'une commune membre.

Le Président de la communauté de communes peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée écrite et signée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers communautaires.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège administratif de la communauté de communes et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le Président.
Les conseillers qui voudraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la communauté de communes (ou dans le service compétent), 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Le texte des questions orales est déposé au siège administratif de la communauté de communes 48 heures au moins avant la séance du conseil communautaire.
A défaut de dépôt préalable du texte de la question, la réponse sera apportée par le Président (ou le vice président délégué) lors de la séance suivante.

Les questions des conseillers et les réponses du Président (ou du vice président délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra être adressée au Président ou au vice président délégué.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les 8 jours suivant la demande.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions communautaires

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions permanentes ont été constituées par délibération du 14 avril 2008.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit.

Le conseil communautaire peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires (le Directeur Général des Services de la communauté de communes ou son représentant désigné par lui assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat pouvant être assuré par des fonctionnaires communautaires désignés par lui).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 9 : Commissions consultative des services public locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Président (ou le vice président délégué). Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté.de communes. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire (soit désigné par le Président ou le conseil communautaire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du conseil communautaire).

Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil communautaire.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée du président ou de son représentant désigné par arrêté, et de cinq membres du conseil communautaire élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics issus du décret N° 2006-975 du 1^{er} Août 2006.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 12 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée, par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président en exercice est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué par le Président, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14: Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président fait respecter l'ordre public dans les conditions mentionnées à l'article L 2121-16 du CGCT.

Article 16 : Enregistrement des débats

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

A la demande du Président ou de cinq membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans cette hypothèse, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Président ou le président de séance assure seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 19 : Fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, fait état des titulaires excusés et des suppléants présents qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Une modification de l'ordre des points soumis à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au conseil communautaire qui doit l'accepter à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou un rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice président compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants.

Le vice président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée, le Président seul l'y rappelle.

ADDITIF AUX ARTICLES 22 ET 23

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le conseil communautaire peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins cinq membres du conseil communautaire ou sur proposition du Président.

Article 24 : Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Article 25: Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le nom des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame, ou qu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil communautaire vote selon l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

CHAPITRE V : Procès verbaux et comptes rendus des débats

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

La signature des membres présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 28 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance, qui est approuvé par vote lors du conseil communautaire suivant, est affiché dans la huitaine. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Le compte rendu est affiché au siège administratif de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que se soit, à une nouvelle élection d'un Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice présidents, ainsi que des délégués de la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au service du contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.